

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 mai 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 mai 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport périodique au Conseil de sécurité, établi en application des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution [1970 \(2011\)](#) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye
(Signé) Jürgen Schulz



Annexe**Rapport du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye**

1. En application des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, j'ai l'honneur de faire rapport au Conseil de sécurité sur les travaux du Comité créé par ladite résolution pour la période allant du 30 janvier au 19 mai 2020. Le Comité a mené ses travaux suivant la procédure d'approbation tacite dans le but de faciliter l'application des mesures de sanction.
2. Je rappelle tout d'abord que le 11 février 2020, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2509 (2020), par laquelle il a prorogé jusqu'au 30 avril 2021 les autorisations données et les mesures prises à titre temporaire pour prévenir les exportations illicites de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye. L'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ne sont pas limités dans le temps et continuent de s'appliquer. Par la même résolution, le Conseil a également prorogé jusqu'au 15 mai 2021 le mandat du Groupe d'experts sur la Libye. Le 10 mars, le Secrétaire général a nommé six personnes membres du Groupe d'experts. Je rappelle les privilèges et immunités dont jouissent les experts en mission en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En raison de la pandémie de COVID-19, les membres du Groupe d'experts n'ont pas pu se rendre à New York pour présenter le programme de travail du Groupe d'experts au Comité. Au lieu de cela, le Groupe d'experts a communiqué son programme par écrit, puis en a débattu avec les membres du Comité par visioconférence, le 15 mai.
3. Dans mon précédent rapport, j'ai informé le Conseil que le Comité avait accepté de donner suite à deux recommandations qui lui étaient adressées dans le rapport final du Groupe d'experts présenté en application de la résolution 2441 (2018) (S/2019/914). En conséquence, le Comité a actualisé la liste relative aux sanctions le 25 février, en y ajoutant des éléments d'identification supplémentaires, et a examiné la deuxième recommandation du Groupe d'experts, relative au gel des avoirs, le 5 mars. Il a, en outre, examiné et approuvé une lettre adressée à la *Libyan Investment Authority*, une entité inscrite sur la liste, en réponse aux questions posées par celle-ci sur le gel des avoirs et l'applicabilité de diverses dérogations dans le cadre du régime de sanctions concernant la Libye. À la suite de mon dernier rapport, le Groupe d'experts a tenu le Comité informé de l'évolution de la situation au moyen de sept comptes rendus écrits, dont cinq portant sur divers aspects de l'application de l'embargo sur les armes et deux sur des événements liés à des exportations de pétrole brut depuis la Libye et à l'importation de carburant aviation Jet A1 dans le pays. Sur la recommandation du Groupe d'experts, le Comité a décidé de communiquer deux de ces comptes rendus aux États Membres concernés, à titre d'information.
4. En ce qui concerne l'interdiction de voyager, le Comité a examiné et approuvé une demande de modification des dates de voyage de Safia Farkash Al-Barassi pour un voyage qui avait été approuvé lors de la période précédente.
5. Au cours de la période considérée, le Comité a également reçu une notification de son référent en Libye, nommé en application de la résolution 2146 (2014).
6. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'assurer la mise en œuvre des mesures de sanction. Le Comité est résolu à faciliter l'application de ces mesures et entend contribuer à promouvoir la paix et la stabilité en Libye.